

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE
DE LA WILAYA DE BEJAIA
NIF/ 001006018693331
AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
AU CONCOURS NATIONAL D'ARCHITECTURE RESTREINT
N° 01/DDPIF/2026

Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière (O.P.G.I) de BEJAIA, avise l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'Avis au concours national d'architecture restreint « étude et suivi » N°01/DDPIF/2025 , Paru dans les quotidiens nationaux « **LE REDACTEUR** » en langue française en date du 01/03/2026 et "البهجة نيوز" en langue arabe en date du 01/03/2026 , et ce pour l'étude et suivi des projets cités ci-dessous

Qu'a l'issue de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges, le résultat final est le suivant :

Projet	Attributaire provisoire	Montant de l'offre financière en DA/TTC	Note Technique	Note Prestation	Note Financière	Note Totale/100
100 LOGTS LPA au pole urbain Lalla Fatma N'soumer, Commune de Bejaia.	CAU SAIMI ZAHIR NIF :1967060100877128	18 270 000,00	10	57,17	09,60	76,77
50 LOGTS LPA au pole urbain Lalla Fatma N'soumer, Commune de Bejaia	BEAUTE KHALED SLIMANE NIF :168062000315147	10 266 200,00	09	60,17	10	79,17

Les soumissionnaires, sont invités s'ils le souhaitent, à se rapprocher aux services de l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de la wilaya de Bejaia, dans un délai de trois (03) jours à compter du premier jour de publication de l'attribution provisoire dans le BOMOP ou dans les quotidiens nationaux, pour prendre connaissances des résultats détaillés de l'évaluation de leur offres.

La commission des marchés de l'OPGI est compétente pour l'examen de tout recours des soumissionnaires qui doit être introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le BOMOP ou dans l'un des quotidiens nationaux, Conformément à l'article 82 du décret présidentiel n° 15/247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.